

P023-20210401 – INTERDICTION CONSOMMATION ALCOOL – CREUSE1

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-04-01-00010 DU 1^{ER} AVRIL 2021
PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION
DE BOISSONS ALCOOLISÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

La préfète de la Creuse,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3341-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2003-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est propice à la formation d'attroupements contrevenant aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de covid-19, telles que prévues par l'état d'urgence sanitaire permettant aux pouvoirs publics de prendre des mesures afin de faire face à une crise sanitaire grave ;

Considérant que les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire de l'épidémie de covid-19, qui se répand à une vitesse élevée contribuant, compte tenu par ailleurs des capacités actuelles de prise en charge des patients par le système de santé, à un état de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

Considérant le que le pourcentage de cas positifs aux variants Covid-19 sur le territoire du département de la Creuse est à un niveau élevé ;

Considérant l'urgence à interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de la Creuse pour restreindre les rassemblements afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans le département de la Creuse.

Article 2: Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication et jusqu'au vendredi 30 avril 2021 inclus.

Article 3: Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète de la Creuse, place Louis Lacrocq 23000 GUERET ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4: Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de GUERET, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AUBUSSON, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, les maires du département de la Creuse sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret.

Fait à GUERET, le 1^{er} avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du cabinet,



Albert HOLL